

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2025 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2024**

Attendu l'article 331 de la Loi sur les cités et villes qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Attendu que la Ville de Gracefield désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

Attendu que le Conseil municipal peut selon l'article 366 de la Loi sur les cités et villes modifier un règlement par un autre règlement ;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement no. 246-2024 sur la régie interne des séances du conseil ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, à la séance du 16 décembre 2025 ;

En conséquence, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée par madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et décrète ce qui suit :

Que le règlement suivant soit adopté.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Gracefield, en conformité aux articles de la Loi sur les cités et villes, à savoir que :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 261-2025 sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant le règlement numéro 246-2024.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil de la Ville de Gracefield, située au 3, rue de la Polyvalente à Gracefield, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent être faites à haute voix et de façon intelligible.

ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement, état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le Conseil est présidé dans ses séances par son président ou le maire suppléant, ou à défaut par un membre choisi par les conseillers présents.

ARTICLE 10

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

La greffière ou le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance, à moins d'une situation exceptionnelle.

ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture de la séance
- Législation
- Administration
- Pause si nécessaire (Ajournement de la séance si nécessaire)
- Urbanisme et environnement
- Transport
- Hygiène du milieu
- Loisirs et culture
- Sécurité publique
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance (le cas échéant)
- Levée de la séance

ARTICLE 13

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 15

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment pourvu que la majorité des membres du conseil présents y consentent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

L'utilisation de tout appareil d'enregistrement (audio et vidéo), ainsi que les appareils photographiques, ou tout autres, est interdite à moins d'avoir présenté une demande écrite à la direction générale 24 heures avant la tenue d'une séance du conseil et d'en avoir reçu l'autorisation.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable ;
- S'adresser au Président de la séance ;
- Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire ;
- Les questions doivent être d'intérêt public et porter sur l'administration municipale.

ARTICLE 19

Le président du Conseil peut répondre aux questions qui lui sont adressées où les rediriger à toute autre personne, il peut aussi y répondre immédiatement, lors d'une séance subséquente ou par écrit.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit s’abstenir de crier, de chuchoter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d’entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l’endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l’assemblée ayant trait à l’ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d’une séance du conseil, qui désire intervenir, ne peut le faire que durant la période de questions. La période de questions est d’une durée maximale de 20 minutes et chaque membre du public peut poser 2 questions. Cependant, tout membre du public peut poser des questions supplémentaires si les 20 minutes ne sont pas écoulées.

ARTICLE 24

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d’un immeuble ou occupants d’un établissement d’entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 25

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l’un des membres ne sont ni portées à l’ordre du jour ni lues lors de l’assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 26

Un élu ne prend la parole qu’après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l’assemblée. Le président de l’assemblée donne la parole à l’élu selon l’ordre des demandes.

Une fois que les résolutions ou les règlements sont présentés, le président d’assemblée doit s’assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d’amendement au projet.

ARTICLE 27

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire, à la demande du président de la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou les officiers de la Ville, peuvent donner leur avis ou présenter les observations ou suggestions qu'ils jugent opportunes, relativement aux questions en délibération.

VOTES

ARTICLE 30

Les votes sont donnés à vive voix sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 31

Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 32

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

De plus, le membre du conseil qui déclare être directement ou indirectement en conflit se retire complètement de la table des délibérations pour prendre place dans l'assistance.

ARTICLE 33

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 36

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour, ou à un autre jour subséquent pour la considération ou la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de ces ajournements aux membres du conseil qui sont alors présents et y consentent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

- Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par la greffière ou le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.
- L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 38

Les manquements au présent règlement sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par les lois applicables, incluant notamment celles encadrant la conduite des élus et le maintien de l'ordre lors des séances du conseil.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres de conseil.

ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mathieu Caron
Maire

Julie Jetté
Directrice générale

Avis de motion donné le :	16 décembre 2025
Adoption du règlement :	13 janvier 2026
Avis public donné le :	14 janvier 2026
Entrée en vigueur :	14 janvier 2026